



RÉGIONALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Procès-Verbal n°15 DU 06/09/18
Antenne Sud – Stade Michel VOLNAY
SAINT PIERRE

Présents : Mrs. Jacky PAYET – Michaël TECHER – Jacky AMANVILLE- Christophe DUMONTHIER – Georges SALAMBO – Axel VILLENDÉUIL

Absent excusé : Daniel ROUVIERE

Secrétaire de séance : M. Michaël TECHER

Administrative : Mme Ruphine DAVERY

Heure de début de séance : 18H00

APPROBATION DE PV

Le Procès-Verbal n°14 de la Commission est approuvé à l'unanimité des membres présents.

RECTIFICATIF

Match n°20394381 du 08/04/18 – ETOILE SALAZIENNE / FC MOUFIA comptant pour la 2ème journée de la poule A : réserve formulée par l'équipe du FC MOUFIA à l'encontre des joueurs ELIZABETH Yaël, TECHER Thomas, MANORO Luidgy, MARIMOUTOU Fabien, LAMY Geoffroy, ACTIF Thomas, CAZEMAGE Thibault, COCOTIER Joey de L'ETOILE SALAZIENNE, pour non présentation de licence.

La Commission

Pris connaissance du PV n°8 infligeant une amende de 350€ à L'ETOILE SALAZIENNE pour utilisation des services d'un joueur non licencié lors de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du courrier de L'ETOILE SALAZIENNE en date du 16/08/18

Pris connaissance de la fiche licencié du joueur MANORO Luidgy

Attendu que le joueur MANORO Luidgy est titulaire d'une licence enregistrée le 29/03/18 et non pas le 25/05/18 comme indiqué dans le PV n°8

Dit le joueur MANORO Luidgy licencié le jour de la rencontre citée en rubrique

Jugeant en premier ressort

Décide d'annuler l'amende de 350€ infligée à tort à L'ETOILE SALAZIENNE.

EVOCAATION

RESERVE REGIONALE 2

Match n° 20357774 du 25/08/18 – CO SAINT PIERRE / ATH CF SAINT LEUSIEN comptant pour la 13ème journée de la poule B : demande d'évocation formulée par l'équipe ATH CF. SAINT LEUSIEN sur la participation du joueur REDOUTE Marc, joueur susceptible d'être suspendu

La Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par mail le 26/08/18

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du courrier de la Régionale Statuts et Règlements en date du 28/08/18 informant le club du CO SAINT PIERRE

Pris connaissance de l'avis de la Régionale Disciplinaire en date du 29/08/18

Considérant que la Régionale Disciplinaire a sanctionné, lors de sa séance du 22/08/18, le joueur REDOUTE Marc de quatre matches de suspension ferme avec date d'effet au 12/08/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition »

Attendu que l'équipe sénior du CO SAINT PIERRE n'a disputé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la sanction et la date de la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'entre la date d'effet de suspension et la date de la rencontre citée en rubrique, l'équipe du CO SAINT PIERRE n'a disputé qu'une seule rencontre

Dit que le joueur REDOUTE Marc était en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique, rencontre à laquelle il ne pouvait régulièrement participer

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 Rgx que le droit d'évocation est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort et agissant dans le cadre de l'évocation au sens de l'article 187-2 Rgx de la FFF,

Décide :

- de donner match perdu par pénalité au CO SAINT PIERRE pour en reporter le gain à L'ATH CF SAINT LEUSIEN**
- de mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge du CO SAINT PIERRE**
- de transmettre le dossier à la Régionale Disciplinaire.**

RECLAMATION

DEPARTEMENTALE 2

Match n° 20364045 du 01/09/18 – AS COLIMAÇONS / ASC CORBEIL comptant pour la 14ème journée de la poule D : réclamation formulée par l'équipe de l'AS COLIMAÇONS pour inscription par l'ASC CORBEIL sur la feuille d'arbitrage de sept joueurs titulaires d'une licence « mutation »

La Commission

Pris connaissance de réclamation formulée par mail le 04/09/18 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du courrier de la commission, en date du 03/09/18, informant l'ASC Corbeil de la réclamation

Pris connaissance de la réponse de l'ASC CORBEIL formulée par mail le 04/09/18

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'ASC CORBEIL

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-1 des Rgx FFF que les réclamations doivent être nominales

Considérant que l'AS Colimaçons ne mentionne pas dans sa réclamation les noms des joueurs titulaires d'une licence « Mutation », mais liste les 14 joueurs inscrits sur la feuille d'arbitrage

Jugeant en premier ressort

Décide :

- ***de rejeter la réclamation pour la dire irrecevable car mal formulée.***
- ***de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'ASC CORBEIL.***

Départementale 3 – Challenge Vétérans + 36

Match n° 20409912 du 17/08/18 – AS GUILLAUME / ANCIENS MARSOUINS comptant pour la 8ème journée de la poule B : réclamation formulée par l'équipe de l'AS GUILLAUME sur la participation des joueurs MESSIRA Jacquelin, ZAMI Michel, CLEMENT Euphrasie et BEATRIX Thierry, joueurs se présentant sans licence

La Commission

Pris connaissance de la réclamation formulée par mail le 20/08/18 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du courrier en date du 27/08/18 de la Régionale Statuts et Règlements informant le club Anc Marsouins de la réclamation

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'ANC MARSOUINS

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89-1 des Rgx de la Fédération Française de Football que « le joueur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence »

Considérant que le joueur MESSIRA Jacquelin est titulaire d'une licence enregistrée le 09/07/18

Considérant que le joueur ZAMY Michel est titulaire d'une licence enregistrée le 14/05/18

Considérant que le joueur EUPHRASIE Clément est titulaire d'une licence enregistrée le 21/07/18

Considérant que le joueur BEATRIX Thierry est titulaire d'une licence enregistrée le 24/04/18

Dit les joueurs MESSIRA Jacquelin, ZAMY Michel, EUPHRASIE Clément et BEATRIX Thierry régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football que « lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence et qu'une réserve ou réclamation a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 4€ par licence non présentée, les 40 € de droit d'appui de réserve ou réclamation, à conditions que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique avec obligatoirement entête du club..... »

Décide :

- de rejeter la réclamation pour la dire non fondée

- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge des ANCIENS MARSOUINS

- d'infliger une amende de 16 € (4 x 4€) à l'équipe ANCIENS MARSOUINS pour non présentation de licences

RESERVES CONFIRMEEES

REGIONALE 2

Match n° 20357768 du 18/08/18 – ETOILE DU SUD / ASC GRAND BOIS comptant pour la 12ème journée de la poule B : réserve formulée par l'équipe de l'ASC GRAND BOIS sur la participation du joueur RABARILALA Soloherimanjaka de L'ETOILE DU SUD, joueur se présentant sans licence

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 20/08/18 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AS ETOILE DU SUD

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89 -1 des Rgx de la Fédération Française de Football que « le joueur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence »

Considérant que le joueur RABARILALA Soloherimanjaka est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 31/07/18

Dit le joueur RABARILALA Soloherimanjaka régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale..... »

Dit qu'en inscrivant qu'en inscrivant deux joueurs titulaires d'une licence « Mutation » (Calciné Julien et RABARILALA Soloherimanjaka), les deux Hors Période, l'AS ETOILE DU SUD n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160 Rgx de la FFF.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football que « lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence et qu'une réserve ou réclamation a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 4€ par licence non présentée, les 40 € de droit d'appui de réserve ou réclamation, à conditions que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique avec obligatoirement entête du club..... »

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la réserve pour la dire non fondée**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AS ETOILE DU SUD**
- **d'infliger une amende de 4€ à l'AS ETOILE DU SUD pour non présentation de licence**

DEPARTEMENTALE 2

Match n° 20364172 du 26/08/18 – TAMPON FC / RC SAINT PIERRE comptant pour la 13ème journée de la poule E : réserve qualificative formulée par l'équipe du TAMPON FC à l'encontre des joueurs TIOUIRA Yoan et FULMARD David, pour non présentation de licence, et sur la participation de trois joueurs mutés Hors Période (MYRTAL Christophe, MYRTAL Bryan et TARACONAT Lucas), au lieu des deux règlementaires

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance des réserves confirmées par mail le 27/08/18 pour les dire recevables en la forme

Pris connaissance du droit d'appui de 40€

sur la participation des joueurs TIOUIRA Yohan et FULMART David

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89-1 des Rgx de la Fédération Française de Football que « le joueur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence »

Considérant que le joueur TIOUIRA Yohan est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 31/07/18

Considérant que le joueur FULMART David est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 03/05/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football que « lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence et qu'une réserve ou réclamation a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 4€ par licence non présentée, les 40 € de droit d'appui de réserve ou réclamation, à conditions que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique avec obligatoirement entête du club..... »

Dit les joueurs TIOUIRA Yohan et FULMART David régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique et que le droit d'appui de la réserve doit être à la charge du RC SAINT PIERRE

sur la participation de trois joueurs mutés hors période à la rencontre

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160 Rgx que dans toutes les compétitions officielles le nombre de joueurs ayant changé de club hors période est limité à deux

Dit qu'en inscrivant sur la feuille d'arbitrage, cinq joueurs titulaires d'une licence « Muté Hors Période » (FULMART David, TIOUIRA Yohan, MYRTAL Bryan, MYRTAL Christophe et TARACONAT Lucas), le RC SAINT PIERRE a enfreint les dispositions de l'article 160 Rgx

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la LRF que le droit d'appui est à la charge du club fautif

Jugeant en première instance

Décide :

- de donner match perdu par pénalité au TAMPON FC pour inscription sur la feuille d'arbitrage de cinq joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période »
- de rembourser le droit d'appui de 40€ de la réserve relative à la participation de trois joueurs « Mutés Hors Période » au TAMPON FC
- de mettre le droit d'appui de 40€ de la réserve relative à la participation de trois joueurs « Mutés Hors Période » à la charge du RC SAINT PIERRE
- de mettre le droit d'appui de 40€ de la réserve relative à la non présentation de licences à la charge du RC SAINT PIERRE
- d'infliger une amende de 8€ (2 x 4€) au RC Saint Pierre pour non présentation de licences

TAMPON FC :	4 points (5 buts)
RC SAINT PIERRE :	1 point (0 but)

Match n° 20364164 du 19/08/18 – ASC MAKES / RAVINE BLANCHE CLUB comptant pour la 12ème journée de la poule E : réserve formulée par l'équipe de l'ASC MAKES sur la participation des joueurs DERFLA Jim Emerick et KICHENIN Anthony, joueurs titulaires d'une licence « Restriction de participation article 152-4 RGx de la FFF »

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée le 20/08/18 par courrier simple déposé à l'Antenne Sud
Pris connaissance de la liste des licenciés de la RAVINE BLANCHE CLUB

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 Rgx de la FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures par lettre recommandée ou télécopie, ou par mail.

Attendu que l'ASC MAKES a confirmé sa réserve par courrier simple

Dit la confirmation non conforme à l'article 186 Rgx de la FFF.

Jugeant en premier ressort

Décide :

- rejeter la réserve pour la dire irrecevable.

- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'ASC MAKES

Match n° 20363770 du 19/08/18 – EF SAINT FRANÇOIS / ASE GRANDE MONTEE comptant pour la 12ème journée de la poule B : réserve formulée par l'équipe de l'ASE GRANDE MONTÉE sur la participation du joueur CLAIN Sébastien de l'EF SAINT FRANÇOIS, joueur U17 non surclassé

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée le 20/08/18, accompagné du droit d'appui

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'EF SAINT FRANÇOIS

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-2 des Rgx FFF que les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club, et obligatoirement signées, pour les rencontres séniors, par le capitaine réclamant

Attendu que la réserve a été formulée et signée par un représentant de l'ASE GRANDE MONTEE

Jugeant en premier ressort

Décide de rejeter la réserve pour la dire irrecevable.

Départementale 3 Challenge Vétérans +36

Match n° 20410757 du 17/08/18 – AM. VETERANS EPERON /ASC DE BOIS DE NEFLES comptant pour la 12ème journée de la poule C : réserve formulée par l'équipe de l'AV EPERON sur la participation du joueur LAURET Christian de l'ASC DE BOIS DE NEFLES, joueur ne présentant pas de licence

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 20/08/18 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'ASC BOIS DE NEFLES

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89-1 des Rgx de la Fédération Française de Football que « le joueur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence »

Considérant que le joueur LAURET Christian est titulaire d'une licence enregistrée le 14/08/18

Dit le joueur LAURET Christian, ne disposant pas des quatre jours francs, non qualifié pour participer à la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football que « lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence et qu'une réserve ou réclamation a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 4€ par licence non présentée, les 40 € de droit d'appui de réserve ou réclamation, à conditions que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique avec obligatoirement entête du club..... »

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par pénalité à l'ASC BOIS DE NEFLES pour utilisation des services d'un joueur non qualifié
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'ASC BOIS DE NEFLES
- d'infliger une amende de 4€ à l'ASC BOIS DE NEFLES pour non présentation de licences

AM. VETERANS EPERON:	4 points (4 buts)
ASC BOIS DE NEFLES :	1 point (0 but)

Départementale 3 Challenge Vétérans +42

Match n° 2041131 du 24/08/18 – AS VETERANS DE CAMBUSTON / FC RIVIERE DES ROCHES comptant pour la 13ème journée de la poule A : réserve formulée par l'équipe AS VETERANS DE CAMBUSTON à l'encontre du joueur BOISEDU Judicaël du FC RIVIERE DES ROCHES, joueur n'ayant pas l'âge requis pour évoluer en challenge +42 ans

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance du mail de l'AS VETERANS DE CAMBUSTON
Pris connaissance de la liste des licenciés du FC RIVIERE DES ROCHES

Attendu que dans son mail, l'AS VETERANS DE CAMBUSTON informe la commission avoir émis une réserve, mais ne la confirme pas

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- rejeter la réserve pour la dire irrecevable
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AS VETERANS DE CAMBUSTON

RESERVE REGIONALE 2

Match n° 20339195 du 26/08/18 – FC PARFIN / AS BRETAGNE comptant pour la 13ème journée de la poule A : réserve formulée par l'équipe de l'AS BRETAGNE pour inscription sur la feuille de match de deux joueurs U17 surclassés à U19 (SOUNDI Rastami et ISMAEL AL MAIDA), au lieu des quatre règlementaires

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 28/08/18 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance du droit d'appui
Pris connaissance de la liste des licenciés du FC PARFIN

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 bis des Règlements Généraux de la LRF que le championnat Réserve R2 est ouvert aux joueurs U17 surclassés aux joueurs âgés de 36 ans maximum au 1^{er} janvier de la saison

Dit qu'en inscrivant sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique que deux joueurs de catégorie U17 surclassés à U19, le FC PARFIN a enfreint les dispositions de l'article 8 bis du Règlement Généraux de la LRF

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la LRF que le droit d'appui est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de donner match perdu par pénalité au FC PARFIN pour non-respect du quota de joueurs de catégorie U17 surclassés à U19**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du FC PARFIN**
- **de rembourser le droit d'appui de 40€ à l'AS BRETAGNE**

FC PARFIN : 1 point (0 but)
AS BRETAGNE : 4 points (5 buts)

RESERVE DEPARTEMENTALE 2

Match n° 20394472 du 18/08/18 – CS DYNAMO / JS CRESSONNIERE comptant pour la : réserve formulée par l'équipe du CS DYNAMO à l'encontre de la JS CRESSONNIERE pour non présentation de licence

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en objet
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 19/08/18 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance de la liste des licenciés de la JS CRESSONNIERE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-5 que les réserves doivent être nominales

Attendu que la réserve formulée par l'équipe du CS DYNAMO ne mentionne pas les noms des joueurs se présentant sans licence

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football que « lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence et qu'une réserve ou réclamation a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 4€ par licence non présentée, les 40 € de droit d'appui de réserve ou réclamation, à condition que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique avec obligatoirement entête du club..... »

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la réserve pour la dire mal formulée**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de la JS CRESSONNIERE**
- **d'infliger une amende de 12€ (3 x 4€) à la JS CRESSONNIERE pour non présentation de licences**

RESERVES D'APRES-MATCH

ENTREPRISE R1

Match n° 20395454 du 17/08/18 – AS POLE LOGISTIQUE / FC BOULANGER comptant pour la 11ème journée : réserve formulée par l'AS POLE LOGISTIQUE, le n°11 étant sorti sur blessure et a repris le jeu avec le n°18

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve d'après-match

Pris connaissance du mail de l'AS POLE LOGISTIQUE

Pris connaissance du courrier de Mr PAYET Jean Max, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 17/08/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-2 que les réserves sont formulées par le capitaine ou le représentant de l'équipe

Attendu la réserve ne mentionne ni le nom ni la fonction de la personne qui l'a formulée

Attendu que dans son mail, l'AS POLE LOGISTIQUE informe la commission de la réserve, mais ne l'appuie pas

Considérant qu'il résulte du rapport de l'arbitre central que le joueur FUTOL a changé de maillot suite à sa blessure et la présence de sang sur son maillot, le joueur FUTOL ayant été identifié par l'arbitre

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la réserve pour la dire irrecevable (mal formulée et non confirmée)**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AS POLE LOGISTIQUE**

RESERVES NON CONFIRMÉES

COUPE DOMINIQUE SAUGER

Match n° 20775370 du 25/08/18 – PIERREFONDS SPORT / SC BELLEPIERRE comptant pour la 1/2 finale : réserve formulée par l'équipe du SC BELLEPIERRE à l'encontre des joueurs CARABIN Ryan et CLAIN Serge, joueurs devant se présenter devant la commission de Discipline ultérieurement

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe du SC BELLEPIERRE

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du SC BELLEPIERRE**

DEPARTEMENTALE 2

Match n° 20363792 du 26/08/18 – EF DE SAINT FRANÇOIS / FC MOUFIA comptant pour la 13ème journée de la poule 13 : réserve qualificative formulée par l'équipe du FC MOUFIA sur les joueurs VELASCO QUESADA Carlos, DREINAZA Grégory, l'EF SAINT FRANÇOIS ayant trois mutés Hors Période sur la feuille d'arbitrage

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe du FC MOUFIA

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du FC MOUFIA**

Match n° 20363900 du 19/08/18 – AFC HALTE LA / AFCO DE SAVANNAH comptant pour la 12ème journée de la poule C : réserve formulée par l'équipe du AFCO DE SAVANNAH pour trop de mutés à l'encontre de l'AFC HALTE LA (MAZONA Gianni, TSIZIVAY Tony, REBELA Thomas, KONDOKI Loïc, BOA Idriss, MARIANNE Kévin, PAQUIRE Mathieu)

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe de l'AFCO DE SAVANNAH

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AFCO DE SAVANNAH**

Match n° 20364165 du 17/08/18 – RC SAINT PIERRE / ASC SAINT ETIENNE comptant pour la 12ème journée de la poule E : réserve formulée par l'équipe de l'ASC SAINT ETIENNE à l'encontre des joueurs TIOUIRA Yoan et FULMARD David du RC SAINT PIERRE, joueurs se présentant sans licence

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe de l'ASC SAINT ETIENNE

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'ASC SAINT ETIENNE**

Départementale 3 – Challenge Vétérans +42

Match n° 2011304 du 06/09/18 – FASE FC / A. ENTENTE SOL. 974 comptant pour la 12ème journée de la poule A : réserve formulée par l'équipe de l'A. ENTENTE SOL. 974 pour propos déplacés tenus par l'arbitre

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe de l'A. ENTENTE SOL. 974

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'A. ENTENTE SOL. 974**
- **de transmettre le dossier à la Régionale d'Arbitrage**

Réserve Départementale 2

Match n° 20394173 du 19/08/18 – FC YLANG / JS BELLEMENE 2007 comptant pour la 12ème journée de la poule C et D : réserve formulée par le FC YLANG à l'encontre du joueur PILOR Jason, joueur jouant sur présentation de licence

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe du FC YLANG

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du FC YLANG**

MATCH ARRETE

Départementale 3 – Challenge Vétérans +42

Match n° 20410939 du 17/08/18 – AS SAINT YVES / AAA US RIF comptant pour la 12ème journée de la poule E

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'arrêt de la rencontre à la 46ème minute, suite à l'insuffisance de joueurs de l'AAA US RIF

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159-2 des Rgx de la FFF qu'une équipe réduite à moins de huit joueurs sera déclarée battue par pénalité

Jugeant en premier ressort (Mr TECHER Michaël ne participant ni aux délibérations, ni à la décision)

Décide de donner match perdu par pénalité à l'AAA US RIF

AS SAINT YVES:	4 points (7 buts)
AAA US RIF:	1 point (0 but)

MATCHS NON JOUES

DEPARTEMENTALE 2

Match n° 20364303 du 25/08/18 – VINCENDO SPORT / ES TAMPONNAISE comptant pour la 13ème journée de la poule F

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre suite à l'absence des arbitres

Pris connaissance du mail de la Régionale Sportive en date du 06/09/18 donnant un avis favorable à la reprogrammation de la rencontre, suite à la non désignation d'arbitres ni à l'attribution d'un site sportif pour le déroulement de la rencontre

Jugeant en premier ressort

Décide de reprogrammer la rencontre à une date ultérieure et transmet le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner.

Départementale 3 Challenge Vétérans+42

Match n° 20410754 du 17/08/18 – SS. JEANNE D'ARC / SAINT PAULOISE FC comptant pour la 12ème journée C

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de rencontre et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre suite à l'insuffisance de joueurs de la SAINT PAULOISE FC

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159-2 des Rgx de la FFF qu'une équipe se présentant avec moins de huit joueurs est déclarée forfait

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50 € pour le forfait d'une équipe Vétérans

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de la SAINT PAULOISE FC et de lui infliger une amende de 50€

SS. JEANNE D'ARC :	4 points (4buts)
SAINT PAULOISE FC :	0 point (0 but)

FORFAIT

DEPARTEMENTALE 2

Match n° du 24/08/18 – ASC CORBEIL / ESPOIRS TAN ROUGE comptant pour la 13ème journée de la poule D

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de L'ESPOIRS TAN ROUGE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du courrier de L'ESPOIRS TAN ROUGE en date du 23/08/18

Pris connaissance du mail de L'ESPOIRS TAN ROUGE en date du 28/08/18

Pris connaissance du mail de l'ASC CORBEIL en date du 27/08/18

Pris connaissance du rapport de l'arbitre central de la rencontre en date du 24/08/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 16 des Règlements Généraux de la LRF que toute équipe absente sans en aviser par lettre recommandée ou courrier électronique son adversaire et la Ligue Réunionnaise de Football cinq jours au moins avant la date de la rencontre, aura match perdu par forfait

Attendu que le courrier de L'ESPOIRS TAN ROUGE est daté du 23/08/18, soit la veille de la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 250 € pour le forfait d'une équipe Séniors

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe ESPOIRS TAN ROUGE et de lui infliger une amende de 250€

ASC CORBEIL :	4 points (4 buts)
ESPOIRS TAN ROUGE :	0 point (0 but)

Départementale 3 – Challenge Vétérans +36

Match n°20409914 du 24/08/18 – ASC DE BOIS DE NEFLES / AF POSSESSION comptant pour la 9ème journée de la

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'équipe ASC DE BOIS NEFLES un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du rapport de l'arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique en date du 30/08/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ à l'équipe Vétérans déclarant forfait, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier instance

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe ASC DE BOIS DE NEFLES et de lui infliger une amende de 50€

ASC DE BOIS DE NEFLES :	0 point (0 but)
AF POSSESSION:	4 points (0 but)

Départementale 3 – Challenge Vétérans +42

Match n° 20410338 du 17/08/18 – JS BOIS DE NEFLES / SC CHAUDRON comptant pour la 11ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'équipe du SC CHAUDRON un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ à l'équipe Vétérans déclarant forfait, cette amende étant doublée en cas de récidive

Considérant que le SC CHAUDRON a déjà été déclaré forfait pour les rencontres suivantes :

- AV VET MONTAGNE/SC CHAUDRON comptant pour la 8ème journée de la poule B
- SC CHAUDRON / VET ROYAL STAR comptant pour la 9ème journée de la poule B

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe du SC CHAUDRON et de lui infliger une amende de 100€ (2 X 50€)

JS BOIS DE NEFLES :	4 points (4 buts)
SC Chaudron :	0 point (0 but)

Réserve Départementale 2

Match n° 20394150 du 16/06/18 – FC YLANG / AJS F. EPERON comptant pour la 9ème journée de la poule C et D

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'équipe du FC YLANG un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 80€ à l'équipe Réserve déclarant forfait, cette amende étant doublée en cas de récidive ou de 2ème forfait consécutif

Attendu que le FC YLANG a déjà été déclarée forfait pour les rencontres :

- ACF POSSESSION / FC YLANG comptant du 20/05/18 pour la 6ème journée de la poule C et D
- CS SAINT GILLES / FC YLANG du 04/08/18 comptant pour la 10ème journée de la poule C et D

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par forfait au FC YLANG et de lui infliger une amende de 160€ (2 x 80€)

FC YLANG: 0 point (0but)
AJS F. EPERON : 4 points (4 buts)

Match n° 20394306 du 18/08/18 – AS RED STAR / ES ETANG SALE comptant pour la 12ème journée de la poule E et F

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'équipe de l'ES ETANG SALE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 80€ à l'équipe Réserve déclarant forfait, cette amende étant doublée en cas de récidive ou de 2ème forfait consécutif

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'ES ETANG SALE et de lui infliger une amende de 80€

AS RED STAR: 4 points (4 buts)
ES ETANG SALE : 0 point (0 but)

Match n° 20394313 du 25/08/18 – AD VINCENDO SPORT / AS RED STAR comptant pour la 13ème journée de la poule E et F

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'équipe de l'AS RED STAR un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 80€ à l'équipe Réserve déclarant forfait, cette amende étant doublée en cas de récidive ou de 2ème forfait consécutif

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'AS RED STAR et de lui infliger une amende de 80€.

AD VINCENDO SPORT: 4 points (4 buts)
AS RED STAR: 0 point (0 but)

Match n° du 19/08/18 – OF ENTRE DEUX / OC DES AVIRONS comptant pour la 12ème journée de la poule E et F

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'équipe de l'OF ENTRE DEUX un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 80€ à l'équipe Réserve déclarant forfait, cette amende étant doublée en cas de récidive ou de 2ème forfait consécutif

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'OF ENTRE DEUX et de lui infliger une amende de 80€.

OF ENTRE DEUX :	0 point (0 but)
OC AVIRONS :	4 points (4 buts)

Match n° 20394166 du 11/08/18 – CS SAINT GILLES / SC CHAUDRON comptant pour la 11ème journée de la poule C et D

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'équipe du SC CHAUDRON un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 80€ à l'équipe Réserve déclarant forfait, cette amende étant doublée en cas de récidive ou de 2ème forfait consécutif

Considérant que le SC CHAUDRON a déjà été déclarée forfait pour la rencontre JS BOIS DE NEFLES / SC CHAUDRON du 26/05/18, rencontre comptant pour la 7ème journée de la poule C et D

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait au SC CHAUDRON et de lui infliger une amende de 160€ (2 x 80€)

CS SAINT GILLES :	4 points (4buts)
SC CHAUDRON :	0 point (0but)

Match n° 20394480 du 26/08/18 – JS BOIS DE NEFLES /SC BELLEPIERRE comptant pour la 15ème journée de la poule A et B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'équipe du SC BELLEPIERRE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 80€ à l'équipe Réserve déclarant forfait, cette amende étant doublée en cas de récidive ou de 2ème forfait consécutif

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait au SC BELLEPIERRE et de lui infliger une amende de 80€

JS BOIS DE NEFLES :	4 points (4 buts)
SC BELLEPIERRE :	0 point (0 but)

MATCHS SUSPENDUS

Dossier SC VILLELE

La Commission

Pris connaissance de l'extrait du Procès-Verbal de la Régionale Sportive en date du 31/07/18 décidant de la suspension des matchs seniors du SC VILLELE suite au retrait du SC VILLELE de toutes compétitions, décidée par le Comité Directeur

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité au SC VILLELE pour les rencontres suivantes :
- SC VILLELE 1 / AS DU PLATE 1 du 05/08/18 comptant pour la 10ème journée du Championnat Départementale – Poule C

SC VILLELE :	1 point (0 but)
AS DU PLATE :	4 points (4 buts)

- AS ESPOIR TAN ROUGE 2 / SC VILLELE 2 du 05/08/18 comptant pour la 10ème journée du championnat Réserve Départementale 2 poule C et D

AS ESPOIR TAN ROUGE :	4 points (4 buts)
SC VILLELE 2 :	1point (0 but)

Dossier AF FRAICHEUR DES PLAINES

La Commission

Pris connaissance de la décision du Service Compétitions de suspendre la rencontre AF FRAICHEUR DES PLAINES / CS CRETE du 05/08/18, rencontre comptant pour 10ème journée du Championnat Départementale 2 poule F

Pris connaissance de la décision du Service Compétitions de suspendre la rencontre FC 17ème KM / AF FRAICHEUR DES PLAINES du 19/08/18, rencontre comptant pour la 12ème journée du Championnat Division 2 Départementale poule F

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- donner match perdu par pénalité à l'AF FRAICHEUR DES PLAINES pour la rencontre AF FRAICHEUR DES PLAINES / CS CRETE

AF FRAICHEUR DES PLAINES :	1 point (0 but)
CS CRETE :	4 points (4 buts)

- de donner match perdu par pénalité à l'AF Fraîcheur des Plaines pour la rencontre FC 17ème KM / AF FRAICHEUR DES PLAINES

FC 17ème KM:	4 Points (4 buts)
AF FRAICHEUR DES PLAINES :	1 point (0 but)

Dossier du SC CHAUDRON

La Commission

Pris connaissance de la décision du Service Compétitions de suspendre la rencontre AS VET. DIONYSIENNE / SC CHAUDRON du 10/08/18, rencontre comptant pour la 10ème journée du Challenge Vétérans +42 poule A

Pris connaissance de la décision du Service Compétitions de suspendre la rencontre SC CHAUDRON / AS REDOUTE du 24/08/18, rencontre comptant pour la 12ème journée du Challenge Vétérans +42 poule B

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- donner match perdu par pénalité au SC CHAUDRON pour la rencontre AS VET. DIONYSIENNE / SC CHAUDRON :

AS VET. DIONYSIENNE :	4 points (4 buts)
SC CHAUDRON :	1 point (0 but)

- de donner match perdu par pénalité au SC CHAUDRON pour la rencontre SC CHAUDRON / AS REDOUTE :

SC CHAUDRON :	1 point (0 but)
AS REDOUTE :	4 points (4 buts)

Dossier US CAMBUSTON

La Commission

Pris connaissance de la suspension, suite à la non régularisation de sa situation financière par l'US CAMBUSTON, des rencontres suivantes :

- US CAMBUSTON / SAINTE ROSE FC du 05/08/18 comptant pour la 10ème journée du championnat Départementale 2 poule A

- JSC RAVINE CREUSE / US CAMBUSTON du 12/08/18 comptant pour la 11ème journée du Championnat Départemental 2 poule B

- US CAMBUSTON / JS CHAMPBORNOISE du 19/08/18 comptant pour la 12ème journée du Championnat Départemental poule B

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu à l'US CAMBUSTON pour la rencontre US CAMBUSTON / SAINTE ROSE FC

US CAMBUSTON: 1 point (0 but)
SAINTE ROSE FC: 4 points (4 buts)

- de donner match perdu par pénalité à l'US CAMBUSTON pour la rencontre JSC RAVINE CREUSE / US CAMBUSTON

JSC RAVINE CREUSE 4 points (4 buts)
US CAMBUSTON : 1 point (0 but)

- de donner match perdu par pénalité à l'US CAMBUSTON pour la rencontre US CAMBUSTON / JS CHAMPBORNOISE :

US CAMBUSTON: 1 point (0 but)
JS CHAMPBORNOISE : 4 points (4 buts)

FORFAIT GENERAL

Dossier de BRAS FUSIL FC

La Commission

Pris connaissance de l'extrait du Procès-Verbal de la Régionale Sportive en date du 21/08/18 et de la décision de cette commission de prononcer le forfait général de l'équipe BRAS FUSIL FC à compter du 22/08/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 du Règlement Intérieur que le forfait général d'une équipe autre que seniors entraînera une amende de 120€

Jugeant en premier ressort

Décide d'infliger une amende de 120€ au BRAS FUSIL FC

Dossier AF FRAICHEUR DES PLAINES

Pris connaissance de l'extrait de Procès-Verbal de la Régionale Sportive en date du 21/08/18 et de la décision de cette commission de prononcer le forfait général de l'AF FRAICHEUR DES PLAINES à compter du 22/08/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 du Règlement Intérieur que le forfait général d'une équipe autre que séniors entraînera une amende de 120€
Jugeant en premier ressort

Décide d'infliger une amende de 120€ à l'AF FRAICHEUR DES PLAINES

COURRIERS

- courriel du FC PANONNAIS en date du 25/08/18 informant la commission de sa décision de lever son opposition sur la demande de changement du club du joueur ADIA Ronan : ***la commission prend bonne note et inflige une amende de 160€ au FC PANONNAIS (article 13 RI)***

- courrier du FC MOUFIA en date du 27/08/18 demandant un duplicata de la licence du joueur MARAPA GREGORIE Jean Aniel : ***la commission donne son accord.***

- demande d'indemnités de formation formulée par l'AS SAINT PHILIPPE pour le joueur DOMINGO Killian : ***Constatant l'absence du nombre d'années et du montant de l'indemnité réclamée, la Commission rejette la demande d'indemnité de formation et libère le joueur DOMINGO Killian***

- mail de la JS SAINT PIERROISE du 16/08/18 relative à la licence du joueur TOKANE Henri John : ***la commission donne son accord***

- demande de changement de club du joueur MZAMBI Maid Jeyson (ex LILAS FC) : ***la commission donne son accord***

- mail de la préfecture (bureau de la migration) en date du 02/08/18 : ***la commission prend bonne note***

- courrier de la JS BRAS CREUX en date du 24/08/18 demandant un duplicata de la licence de son président : ***la commission donne son accord.***

- extrait de PV de la Régionale Sportive prononçant le forfait général de l'équipe VETERANS CHEMIN NEUF suite à la dissolution de cette dernière : ***la commission prend bonne note***

- extrait de PV de la Régionale Sportive en date du 28/08/18 prononçant le retrait du Challenge Vétérans +42 du SC CHAUDRON à compter du 28/08/18 : ***la commission prend bonne note***

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1ère notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF.

Le Secrétaire
M. Michaël TECHER

Le Président de séance
M. Jacky AMANVILLE